

FMH-Mitglieder, die an der Sitzung teilnehmen wollen, erhalten beim Tagungsbüro gegen Vorweisen des Mitgliederausweises einen Badge, der für den Zutritt ohne Recht zur Stimmabgabe berechtigt.

Vom ZV eingeladene Nichtmitglieder, die an der Ärztekammersitzung teilnehmen müssen, erhalten ebenfalls gegen Vorlage eines identifizierenden Ausweises beim Tagungsbüro einen Zutrittsbadge.

Die Zutrittskontrolle wird durch zwei Sicherheitsbeauftragte vorgenommen. Sie sind angewiesen, nur Personen mit Badge den Zutritt zu gewähren und Personen wegzuweisen, die sich nicht an die vorgenannten Regelungen halten.

Diese Regelungen gelten erstmalig für die ausserordentliche Sitzung vom 11. Oktober 2003; sie werden den Einladungen, eventuell mit weiteren Ergänzungen, immer beigelegt werden.

Der Zentralvorstand bedauert ausserordentlich, für den Ablauf der Ärztekammersitzungen solch rigorose und bürokratische Organisationsvorgaben machen zu müssen. Unliebsame Vorfälle in Serie zwingen den ZV aber nun zu diesem Vorgehen, das vor allem einen juristisch unannehmbaren Ablauf der Sitzungen gewährleisten soll.

Namens und mit Auftrag des Zentralvorstandes der FMH

Der Präsident

Dr. H. H. Brunner

Chambre médicale extraordinaire

A l'attention des présidentes et présidents des organisations représentées à la Chambre médicale

Pour information:

- aux délégués à la Chambre médicale;
- aux secrétariats des organisations de base.

Berne, le 30 juin 2003

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Les sociétés de discipline médicale selon le tableau 1 ont demandé soit la convocation d'une Chambre médicale extraordinaire, soit la tenue anticipée de celle-ci ou encore la mise sur pied de deux séances de la Chambre médicale (ChM).

Ayant traité ces demandes lors de sa séance du 23 juin 2003, le Comité central (CC) est parvenu aux appréciations et conclusions suivantes: la présente réponse aux sociétés de discipline, sommaire de par l'unité de la matière à traiter, s'adresse à toutes les organisations représentées à la ChM ainsi qu'aux délégués à la Chambre médicale actuellement connus. Elle sera publiée sur le site internet de la FMH et dans le Bulletin des médecins suisses. Par ailleurs, nous saisissons l'occasion de vous informer des décisions du CC quant au déroulement futur des séances des chambres médicales.

1. Par décision du 27 mai 2003, communiquée par lettre du 30 mai 2003, une séance extraordinaire de la ChM est convoquée pour le 11 octobre 2003. Il est donc répondu au souhait desdites sociétés de discipline.
2. Conformément aux statuts de la FMH, le CC décide de la date et du lieu de la tenue de la séance. Un élément déterminant de cette décision est que la séance extraordinaire de la ChM doit servir en premier lieu à décider d'un référendum de la FMH contre la révision II de la LAMal. Ce principe a été établi lors de la ChM du 30 avril 2003 et n'a pas été contesté par celle-ci. Si l'on tient compte du fait que les Chambres fédérales prendront leur décision d'ici le 3 octobre 2003 et de la nécessité de trouver un local adéquat pour la séance de la ChM, la date la plus proche envisageable est le 11 octobre 2003.
3. Les art. 31, 1^{er} al. des statuts de la FMH du 24 juin 1998, ainsi que le chapitre II, al. 3.1. et 3.2 du Règlement d'exécution du 8 avril 1999 sont déterminants pour convoquer une ChM extraordinaire. Ces prescriptions n'ont pas, en l'occurrence, d'importance primordiale, la Chambre médicale ayant tacitement pris la décision (point 2 ci-dessus) de la convocation.

Tableau 1
Propositions adressées au Comité central de la FMH visant la convocation d'une séance extraordinaire de la Chambre médicale (ChM).

Société	Proposition reçue le	Texte de la proposition	Date de la Chambre médicale	Remarques
Anesthésiologie et réanimation	06 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter en temps utile sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 15 août 2003 au 7 septembre 2003 au plus tard	Il n'est pas possible d'attendre le 11 octobre 2003 pour voter sur ces objets urgents (tab. 2).
Chirurgie	30 mai 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	-
Dermatologie et vénéréologie	16 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	La date du 11 octobre 2003 nous semble quelque peu tardive pour débattre des thèmes qui n'ont pu être traités lors de la ChM du 30 avril 2003.
Chirurgie pédiatrique	19 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter en temps utile sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 15 août 2003 au 7 septembre 2003 au plus tard	Il n'est pas possible d'attendre le 11 octobre 2003 pour voter sur ces objets urgents (tab. 2).
Gynécologie et obstétrique	05 juin 2003	Par la présente, la SSGO demande la convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur tous les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités le 30 avril 2003	-	-
ORL	27 mai 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	-
	04 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	-
	10 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter en temps utile sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	-	Il n'est pas possible d'attendre le 11 octobre 2003 pour voter sur ces objets urgents (tab. 2).
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	13 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	-
Urologie	28 mai 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 18 août 2003 au 20 septembre 2003	-
	5 juin 2003	Convocation d'une séance extraordinaire de la ChM FMH en vue de voter en temps utile sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être traités définitivement le 30 avril 2003	Période allant du 15 août 2003 au 7 septembre 2003 au plus tard	Il n'est pas possible d'attendre le 11 octobre 2003 pour voter sur ces objets urgents (tab. 2).

- Il convient de relever qu'une convocation urgente selon les statuts aurait conduit à fixer une date au milieu des vacances d'été, ce qui n'aurait probablement guère suscité l'enthousiasme. Les porteurs de la requête, implicitement mais clairement, ont pressenti cet inconvénient et demandé que l'on convoque une séance entre le 18 août 2003 et le 20 septembre 2003. Les propositions de dates ne se chevauchent que pendant à peine 11 jours ouvrables, ce qui aurait considérablement entravé la tenue d'une séance lors d'une des journées proposées.
4. Une société de discipline a demandé la convocation de deux chambres médicales. Le CC rejette cette proposition pour deux raisons:
- Une séance de la ChM coûte à la FMH environ Fr. 70000.- (ChM du 30 avril 2003: Fr. 71531.15, frais de personnel non compris). Une telle dépense ne se justifierait que si elle servait à un objectif bien défini qui ne saurait être atteint autrement. Ce n'est en l'occurrence pas le cas, la société de discipline en question n'ayant même pas formulé de points à l'ordre du jour ni motivé la tenue de deux séances extraordinaires de la ChM à convoquer dans un délai d'un mois.
 - On ne saurait charger un peu plus encore, sans motif évident, les responsables de politique professionnelle qui travaillent dans un système de milice.

En résumé, le CC s'en tient à sa décision du 27 mai 2003 de convoquer une ChM extraordinaire le 11 octobre 2003. Il rejette l'idée d'une deuxième séance de la ChM au cours du 3^e semestre et relève que selon les statuts, les droits des sociétés requérantes sont entièrement respectés.

Concernant l'organisation de cette séance extraordinaire de la ChM, le CC tient à relever les points suivants:

- A. Les points à discuter le *seront dans l'ordre suivant*:
- Référendum contre ladite révision II de la LAMal. Les documents définitifs s'y rapportant ne pourront être envoyés qu'à partir du 3 octobre 2003.
 - Les points non traités lors de la séance ordinaire de la ChM du 30 avril 2003, dans leur succession originelle (tab. 2).
 - Les autres points à l'ordre du jour parvenus au Secrétariat général sous forme écrite, selon leur ordre d'arrivée. Ne pourront être traduites dans l'autre langue officielle que les propositions qui seront parvenues au Secrétariat

général d'ici le 8 octobre 2003 à 18h00 au plus tard.

La séance commencera à l'heure exacte. La parole ne pourra être demandée que jusqu'au plus tard à 16h30 précises, la dernière décision impérative ne pourra se prendre qu'au plus tard à 17h00 précises. *Toutes les propositions parvenues dans ces délais seront soumises au vote, indépendamment du fait de savoir si elles auront pu être débattues jusqu'à ce moment-là ou non.*

- B. *Une éventuelle décision pour le lancement d'un référendum ne peut se prendre qu'avec les 4/5 des voix: une votation générale, qui pourrait être demandée dans les 60 jours suivant la publication des décisions, est ainsi exclue* (art. 24 et 33, 6^e al. des Statuts de la FMH du 24 juin 1998). Ceci est indispensable, puisque ces délais excluraient le lancement d'un référendum, une décision contraignante ne pouvant être prise que lorsque le délai référendaire serait échu.
- Le CC est d'avis qu'hormis les raisons statutaires contraignantes, des motifs politiques parlent en faveur d'un quorum aussi élevé: un référendum n'aurait de chance d'aboutir que si une réelle majorité du corps médical, à savoir de la FMH, s'y engageait.
- C. Les délégués *élus* des sociétés, ou leurs remplaçants *élus*, doivent s'annoncer au Secrétariat général d'ici le 9 octobre 2003, 18h00 au plus tard. Ils recevront au bureau du congrès, contre une carte d'identification (de préférence la carte de membre de la FMH), un badge leur donnant le droit d'entrée et de vote.

Il ne saurait être question de remettre le badge à une tierce personne ou de l'échanger. Les membres de la FMH qui souhaitent participer à la séance recevront au bureau du congrès un badge d'entrée sans droit de vote. Les non-membres invités par le CC à participer à la Chambre médicale recevront au bureau du congrès, également contre identification, un badge d'entrée.

Le contrôle d'entrée sera effectué par deux agents de sécurité. Ils seront chargés de ne laisser entrer que les personnes munies d'un badge et de refuser l'entrée à celles qui ne se seraient pas tenues aux règles ci-avant.

Cette réglementation est introduite pour la première fois à la séance extraordinaire du 11 octobre 2003. Elle accompagnera désormais toutes les invitations de ce type, munies éventuellement d'autres dispositions complémentaires.

Le Comité central regrette infiniment d'avoir dû prendre des mesures aussi rigoureuses et bureaucratiques que celles-ci pour le déroulement des chambres médicales. Des incidents regrettables en série le contraignent néanmoins à agir de la sorte, dans le but principal de garantir un

déroulement inattaquable des séances sur le plan juridique.

Au nom et sur mandat du Comité central de la FMH

Le président:

Dr H. H. Brunner

Tableau 2

Points à l'ordre du jour non traités lors de la séance de la ChM du 30 avril 2003 (liste établie par les auteurs des propositions précitées).

No	Texte	Remarques
10.d.1	Arrêter le recensement de la valeur intrinsèque	
10.d.2	Arrêter le recensement de la valeur intrinsèque	
10.d.3	Arrêter le recensement de la valeur intrinsèque	
10.d.4	Respect du principe selon lequel les valeurs intrinsèques reposent sur la RFP	
10.d.5	Moratoire sur le recensement de la valeur intrinsèque	
10.d.6	Droits acquis attribués à la structure tarifaire TARMED	
10.d.7	Remaniement du concept de valeur intrinsèque	
10.d.8	Remaniement de la liste des positions à fortes exigences	
10.d.9	Recensement de la valeur intrinsèque: suite à donner	
10.f.1	RE II: divers	
10.f.2	RE II: convocation d'une ChM extraordinaire pour le début décembre 2003	
10.f.3	RE II: questions	
11.1	Création d'un comité pour la coordination des activités tarifaires	
12.1.a.1	Création d'une attestation de formation complémentaire de médecin-conseil Aux points 12.1.b.1–12.1.d.1, il s'agit de certificats d'aptitude technique et non d'attestations de formation complémentaire	Objet traité et approuvé sans comptage des voix
12.1.b.1	Création d'une attestation de formation complémentaire en phytothérapie	Objet traité et rejeté par 104 voix contre 20 avec 18 abstentions
12.1.c.1	Création d'une attestation de formation complémentaire en gastroscopie	
12.1.d.1	Création d'une attestation de formation complémentaire en cholangio-pancréatographie endoscopique rétrograde	
12.2.a.1	Droit de siéger à la CFPC pour l'Académie pour la médecine psychosomatique et psychosociale	
12.2.b.1	Droit de siéger à la CFPC pour la Société médicale suisse d'hypnose	
13.1	Projet Traitement des auteurs de délits	